

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2016/363
portant sur l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes à l'intérieur
de l'agglomération Landivisienne, sauf en cas de déviation mise en place sur la R.N.12.

Le Maire,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-25,

VU l'article L 116-1 du Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 6 novembre 1992,

VU l'article R 610-5° du code pénal,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers de la voie publique, notamment celle des élèves fréquentant les divers groupes scolaires, ainsi que les résidents de maison de retraite et résidents des foyers de vie,

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité des riverains contre les nuisances liées aux vibrations, bruits et odeurs engendrées par la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes,

Considérant que la largeur des rues du centre de l'agglomération de Landivisiau ne permet pas une circulation normale et fluide pour ces véhicules de grand gabarit,

Considérant que la commune de Landivisiau dispose d'un réseau routier de contournement permettant aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit de circuler vers les différentes destinations sans augmentation kilométrique ni horaire,

Considérant la nécessité d'assurer la conservation de la voirie communale,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/300 du 13 septembre 2016.

Article 2 : la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur les voies de circulation de l'agglomération de Landivisiau, zone définie au nord par les ronds points de Pouldrez, du Drennec, du Vern, du Ponant et de Lestrevignon, au sud par la route départementale n° 30, à l'ouest par les routes départementales n° 712 et n° 30 et à l'est par le rond-point de l'Iroise.

Article 3 : le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de marchandises assurant une desserte locale, aux véhicules de transport de voyageurs, aux véhicules assurant des transports exceptionnels dûment autorisés par arrêté préfectoral.

Article 4 : l'itinéraire de transit conseillé pour les véhicules considérés, venant de Morlaix par la voie express R.N.12 se dirigeant vers Saint Pol de Léon, Cléder ou Plouescat, devront emprunter la route départementale n° 69 jusqu'au rond point du Drennec. Pour Cléder et Plouescat, ceux-ci devront prendre la voie communale n° 10 jusqu'aux ronds points du vern, du Ponant ou Lestrévignon.

Article 5 : l'itinéraire de transit conseillé pour les véhicules considérés, venant de Brest par la voie express R.N.12 se dirigeant vers Sizun, devront emprunter la route départementale n°69 en empruntant la sortie « Landivisiau est » de la voie express. Pour Saint Pol de Léon, Cléder ou Plouescat, ils devront emprunter l'avenue de la Libération, le boulevard Malraux et la rue Charles Le Goffic.

Article 6 : l'itinéraire de transit conseillé pour les véhicules considérés, venant de Landerneau par la route départementale n° 712 se dirigeant vers Saint Pol de Léon, Cléder ou Plouescat, devront emprunter l'avenue de la Libération, le boulevard Malraux et la rue Charles Le Goffic.

Article 7 : les itinéraires d'accès aux zones « Vern ouest », « Vern est » et « Fromeur », imposent les mêmes dispositions que dans les articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 8 : les portions de voies ci-dessous ne sont pas soumises aux dispositions d'interdiction du présent arrêté :

- Avenue Foch dans sa portion allant du rond point du Moulin aux Prêtres à son intersection avec la rue de Kerven,
- R.D. 712 dans sa partie comprise du rond point du Canik à son intersection avec la R.D. 30,
- R.D.32 dans sa partie comprise du rond-point du Canik à son intersection avec la R.D. 30.

Article 9 : une dérogation aux dispositions de l'article 1 sera toutefois accordée aux véhicules de plus de 3,5 tonnes lorsqu'une déviation sera mise en place sur la R.N.12.

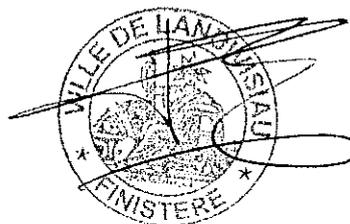
Article 10 : la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire seront effectués par les services techniques municipaux.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de RENNES (35) dans un délai de 2 mois et sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Fait à Landivisiau, le 26 OCT. 2016

Le Maire
Laurence CLAISSE



Compte tenu de la publication, le 26 OCT. 2016
Fait à Landivisiau le 26 OCT. 2016
Le Maire
Laurence CLAISSE.